

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER***(Article L. 129-14 du code du travail)*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« consultation préalable du comité d'entreprise »,

insérer les mots :

« en cas de gestion conjointe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel : il n'y a lieu de procéder à une consultation préalable du comité d'entreprise sur la gestion de l'aide financière de l'entreprise que lorsque celle-ci est gérée conjointement par le comité d'entreprise et l'entreprise.

Il est inutile de préciser qu'une consultation préalable est nécessaire en cas de gestion par le comité d'entreprise puisque cette gestion ne peut être déléguée qu'après l'accord du comité d'entreprise.